

## Avis du Comité d'éthique Projet d'avis

### **La problématique liée à l'intention de la firme de gestion Addenda Capital inc. d'émettre des titres cotés en bourse.**

(Version du 7 janvier 2005)

À la demande du secrétaire du Comité de placement, les membres du Comité d'éthique ont examiné, lors d'une réunion régulière tenue le 17 décembre 2004, la problématique faisant suite à l'intention de la firme de gestion Addenda Capital inc. d'émettre des titres cotés en bourse.

Les membres du Comité d'éthique (C.É.) considèrent eux aussi que ce projet de lancement en bourse d'une firme de gestion est susceptible d'engendrer des conflits d'intérêts au détriment du bien du Fonds commun. Afin d'éviter cette situation, les membres du C.É. recommandent que des actions soient prises, l'une ayant un caractère collectif et l'autre s'adressant davantage aux personnes du Fonds commun.

Ils opinent que :

#### A- Au niveau collectif :

Le Fonds commun doit faire en sorte que ses gestionnaires ne prennent pas d'actions de la firme Addenda Capital inc. afin d'éviter que le Comité de placement ait éventuellement à faire face à une décision d'évaluation de la firme qui soit teintée par son effet sur les actions possédées. À l'avenir, cette politique devrait s'appliquer à toute firme de gestion qui aurait des titres cotés en bourse.

#### B- Au niveau individuel :

Qu'une interdiction de transiger avec des firmes de gestion ayant des titres en bourse soit faite à tous les membres des comités, des sous-comités et aux employés en conformité avec l'article 6 du Code de déontologie.

Cet article 6 du code devra, selon l'opinion du C.É., subir des modifications afin d'inclure plus explicitement cette interdiction face à toute firme émettant des actions. Les employés du Fonds commun devraient aussi être clairement nommés dans l'article 6 du Code de déontologie.

Les membres du C.É. sont d'avis que le Formulaire de déclaration d'intérêts devrait aussi être modifié de sorte que le signataire puisse indiquer s'il possède ou non des actions de firmes de gestion cotées en bourse. Lorsque le signataire possède des actions de ce type, il lui faudra nécessairement s'en départir dans un délai raisonnable.